Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 octobre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROPOSITION DE MOTION

relative à un conflit d'intérêts avec le Parlement fédéral au sujet de l'impact du projet de loi portant des dispositions fiscales diverses

> déposée par M. Jamal IKAZBAN, Mme Farida TAHAR, M. Jonathan de PATOUL et M. Christophe DE BEUKELAER

DÉVELOPPEMENTS

Les auteurs s'en réfèrent au préambule.

PROPOSITION DE MOTION

relative à un conflit d'intérêts avec le Parlement fédéral au sujet de l'impact du projet de loi portant des dispositions fiscales diverses

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

- 1. Vu l'article 143 de la Constitution;
- 2. Vu l'article 32, § 1^{er}bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 3. Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 4. Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés:
- Vu le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (doc. 55-3607/001), déposé à la Chambre des représentants le 19 octobre 2023;
- 6. Vu l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2023 relatif à l'avant-projet de loi susmentionné du Ministre des Finances (n° 73.846/1);
- 7. Vu le principe de la loyauté fédérale;
- 8. Considérant que le projet de loi contient des dispositions modificatives diverses en ce qui concerne, entre autre, le code des droits et taxe divers;
- Considérant que ce projet de loi comporte un chapitre très important concernant la taxation du patrimoine des associations sans but lucratif (ASBL);
- Considérant que la taxe compensatoire des droits de succession (taxe sur le patrimoine des ASBL) est restée un impôt fédéral;
- 11. Considérant que le gouvernement fédéral propose de moderniser le tarif de la taxe en introduisant un tarif progressif, comme il en existe également en droits de succession :
 - rien sur la première tranche de 50.000 euros;
 - sur la tranche de 50.000,01 à 250.000 euros : 0,15 pour cent;
 - sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 euros : 0,30 pour cent;

- sur ce qui excède 500.000 euros : 0,45 pour cent.
- 12. Considérant que la réforme remplace l'exemption de la taxe lorsque le patrimoine taxable de la personne morale ne dépasse pas 25.000 euros par un abattement de 50.000 euros:
- Considérant que la réforme neutralise l'impact du nouveau tarif pour les organismes du secteur des soins (article 15 du projet);
- 14. Considérant que le secteur des soins de santé bénéficie d'un coefficient réducteur de 62,8 % de la valeur du patrimoine;
- 15. Considérant que d'autres secteurs essentiels ne sont pas exonérés (entreprises de travail adapté (ETA), centres d'hébergement, accueil de jour, infrastructures culturelles, infrastructures sportives, refuges pour animaux, etc.);
- Considérant que ces autres secteurs se verront appliqués une taxe de 0,45 pour cent pour leur patrimoine taxable dépassant 500.000 euros;
- Considérant les difficultés auxquels les ASBL soutenues par la Commission communautaire française sont confrontées;
- 18. Considérant que le prix des biens immobiliers en région bruxelloise est le plus cher du pays selon l'office belge de la statistique, Statbel;
- 19. Considérant que l'ensemble de la réforme adoptée par le Gouvernement fédéral aura un impact négatif de près de 3,5 millions d'euros pour le secteur des ETA (Flandre, Bruxelles et Wallonie);
- 20. Considérant que les ETA en Belgique emploient plus de 37.000 personnes, dont 80 % en situation de handicap;
- 21. Considérant que le secteur des ETA joue un rôle essentiel dans l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap (physique, mental ou psychique) et que malgré leur importance, ces entreprises font souvent face à des défis et des obstacles qui menacent leur pérennité;

- 22. Considérant que l'emploi de 1.450 travailleurs bruxellois en situation de handicap au sein des ETA est menacé;
- 23. Considérant que le taux d'emploi des personnes en situation de handicap n'est que de 23 % (Statbel 2017);
- 24. Considérant que les ETA offrent aux personnes en situation de handicap un niveau de salaire assuré, un statut social et une sécurité d'emploi garantis par un contrat de travail ainsi que des conditions de travail adaptées à chaque individu;
- 25. Considérant que malgré le concours d'un plan d'aide exceptionnel octroyé en Région Bruxelloise, dont le montant total s'élève 6,2 millions d'euros, 8 ETA ont présenté un déficit d'exploitation pour un montant total de pertes de 1,2 million d'euros pour l'exercice 2020;
- 26. Considérant que la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (FEBRAP) a déposé un nouveau plan d'aide accompagné de chiffres alarmants qui ont fait entrevoir un exercice comptable 2022 négatifs pour quasi toutes les ETA avec une perte d'exploitation sectorielle estimée à près de 5 millions d'euros;
- 27. Considérant que pour l'exercice 2019, 7 ETA présentaient un déficit d'exploitation pour un montant total de pertes de 1,8 million d'euros;
- 28. Considérant que l'une des plus importantes ETA bruxelloise (Manufast) a subi une sévère restructuration et a licencié près de 100 travailleurs en situation de handicap en juin 2023;
- 29. Considérant que malgré les nombreuses aides sur les trois dernières années, la situation des ETA n'a cessé de se détériorer;
- Considérant qu'un montant supplémentaire de 3 millions d'euros a été libéré pour aider les 12 ETA bruxelloises à faire face aux crises en 2022;
- 31. Considérant les défis et les obstacles auxquels les ETA sont confrontées qui menacent leur existence et leur capacité à remplir leur mission d'inclusion et de diversité au sein du marché du travail;
- 32. Considérant que la crise sanitaire comme la crise économique ont déjà mis les différents acteurs du secteur du handicap à genoux;
- 33. Considérant que le dernier rapport de PHARE fait état d'une fragilité financière concernant les ETA

- bruxelloises où la moitié d'entre elles présentaient déjà un résultat d'exploitation négatif;
- 34. Considérant que la réforme de la taxe du patrimoine aura des conséquences aussi bien pour les ASBL que pour les personnes en situation de handicap et leur entourage;
- 35. Considérant que cette réforme inquiète fortement les secteurs représentés au Conseil Consultatif de la personne en situation de handicap de la Commission communautaire française;
- 36. Considérant également que les centres de jour et les centres d'hébergement seront impactés par cette réforme;
- 37. Considérant que leurs biens immobiliers servent toujours à l'accomplissement de leurs missions comme l'aide, l'accompagnement, l'offre d'appartement supervisé aux personnes en situation de handicap;
- 38. Considérant que ces ASBL risquent de reporter cette nouvelle charge sur les bénéficiaires en augmentant les coûts de prise en charge et donc indirectement ce sont les personnes porteuses de handicap et leurs familles qui vont en pâtir;
- 39. Considérant qu'il est de notre devoir de soutenir et de renforcer le secteur des ETA et de garantir leur pérennité et leur développement;
- Considérant que la majorité des centres et services sont subsidiés mais leurs frais généraux ne sont pas couverts par la totalité des subsides reçus;
- 41. Considérant que nous ne pouvons pas accepter la moindre mesure qui viserait à les mettre en difficulté financière et à mettre en danger leur pérennité:
- 42. Considérant le parc immobilier des ASBL que nous finançons, l'augmentation de cette taxe sera directement répercutée dans les justificatifs des subventions que nous versons mensuellement à ces ASBL;
- 43. Considérant le fait que si ces justificatifs n'entrent pas en ligne de compte comme pièces éligibles, ces ASBL disposeront de moins de crédits pour financer leurs activités;
- 44. Considérant que l'impact sur ces ASBL bruxelloises sera supérieur aux autres régions au regard du prix du bâti en région bruxelloise;

- 45. Considérant de ce fait que les missions relevant des compétences de la Commission communautaire française risquent de ne plus pouvoir être assurées dans les mêmes conditions;
- 46. Considérant de ce fait que le projet de loi est contraire aux intérêts des pouvoirs publics bruxellois en ce sens qu'il nuit à leur capacité financière à mettre en œuvre leurs politiques, tout en les contraignant à dépasser le cadre constitutionnel de l'exercice de leurs compétences;
- I. Déclare ses intérêts gravement lésés par le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (doc. 55-3607/001);
- II. Demande par conséquent à la Chambre des représentants, la suspension, aux fins de concertation, de la procédure législative relative audit projet de loi (doc. 55-3607/001).

Jamal IKAZBAN
Farida TAHAR
Jonathan de PATOUL
Christophe DE BEUKELAER